

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/03/2020		N° PC 34116 20 M0012
Affichée le 13/03/2020		
Par	SARL KAUFMAN & BROAD LANGUEDOC ROUSSILLON	Surface de Plancher autorisée
N°SIRET	47949118500068	
Demeurant à	266 place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER	2215,00 m ²
Représenté par	Monsieur Julien DESTOUCHES	
Pour	Construction d'un bâtiment en R+2 de 29 logements collectifs (SDP 1424 m ²) dont 6 logements sociaux sur un socle en RDC accueillant des surfaces de commerces (SDP 374m ²)/bureaux (SDP 417m ²)	
Sur un terrain sis	1227 Rue DE LA VALSIERE GRABELS	
Parcelle(s)	AB0067 AB0075 AB0076	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 29/03/2024
AU 29/05/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le permis de construire n° PC-34116 20 M 0012 délivrée le 23/07/2021 ;
- Vu** le courrier en date du 18/01/2024 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation de la déclaration préalable susvisée ;



Considérant que par courrier en date du 30/01/2024 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé.

ARRETE:

Article 1 : Le Permis de Construire est retiré.

Article 2 : Les différentes taxes afférentes au dossier sont annulées.

GRABELS, le

Le Maire

23 FEV. 2024

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

LE MAIRE
GABRIEL LE
NON OPPOSITION
AU
DU
AFFICHAGE EFFECTUE
MUNICIPAL

